

RESTAUREG

*Appui aux porteurs de projets
de génie écologique côtier*

**Guide pratique
des démarches réglementaires**



Juin 2016

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



RESTAUREG

Appui aux porteurs de projets
de génie écologique côtier

Comité d'Évaluation et d'Orientation Stratégique du projet

Carine BUZAUD [DDTM¹ 83]
Paul CHEMIN [DREAL² Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées]
Léa DALLE [DDTM 13]
Thibaut KERMARREC [DREAL Corse]
Emilie SAVAROC [DREAL Corse]
Frédéric LOUBEYRE [DDTM 83]
Hélène MAYOT [DDTM 13]
Nathalie QUELIN [DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur]
Valérie RAIMONDINO [Région Provence-Alpes-Côte d'Azur]
Anthony CARO [DIRMM³]
Maria RUYSSSEN [DIRMM]

Autres contributeurs

Jean-Michel BOCOIGNANO [Grand Port Maritime de Marseille]
Jean-Luc BONNEFONT [Institut Océanographique Paul Ricard]
Marie CORTES et Emilia MEDIONI [Ville de Marseille]
Marie-Christine HUAU [Veolia]
Fabrice JAVEL [Suez Consulting]
Gilles LECAILLON [Ecocean]
Sven-Michel LOURIE [SM² Solutions Marines]
Martin PERROT [Egis eau]
Nicolas DALIAS ET Thomas SCOURZIC [Seaneo]
Sandrine SELLIER-RICHEZ [DDTM 13]

¹ DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

² DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

³ DIRMM : Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

Guide pratique des démarches réglementaires

Guide RESTAUREG

[Juillet 2015 ; Juin 2016]

Coordinateur

Manon PEDRONI [Pôle Mer Méditerranée]

Equipe projet

Julie PERSON [Pôle Mer Méditerranée]
Hugo BLANCHET [Pôle Mer Méditerranée]
Guy HERROUIN [Pôle Mer Méditerranée]
Emmelyne M'ZE [Pôle Mer Méditerranée]

Équipe juridique

Johannes BETHENOD [Cabinet d'avocat Bethenod]
Anne BONIS [Cabinet d'avocat Bonis]
Sylvie LARIDAN [Cabinet d'avocats Laridan]

Contributeurs financiers

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur / Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Pôle Mer Méditerranée

Avant-propos

Aujourd'hui en plein essor, **la filière du génie écologique côtier en Méditerranée**, soutenue par le Ministère en charge de l'Environnement (MEEM) et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), rassemble **près d'une soixantaine d'acteurs**. La plupart d'entre eux sont membres du Pôle Mer Méditerranée. Y figurent des grands groupes et leurs filiales (Veolia, Suez Environnement, Seaboard, ...), de nombreuses PME et des laboratoires de recherche pionniers dans ce domaine.

Depuis plusieurs années, le Pôle Mer Méditerranée contribue à l'émergence de cette filière. En effet, dès la mise en place de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) en 2009, qui vise à atteindre le bon état écologique du milieu marin d'ici 2020, **le Pôle Mer Méditerranée a identifié le sujet du génie écologique côtier, jugeant nécessaire de s'y investir afin de promouvoir de nouveaux services innovants en matière de restauration écologique.**

En partenariat étroit avec l'AERMC, associée à différents opérateurs publics suivant les sujets (le Conseil Départemental du Var, le Parc National des Calanques, ...), le Pôle Mer Méditerranée a lancé plusieurs appels à projets de 2010 à 2014, qui ont donné lieu à plus d'une dizaine de projets collaboratifs labellisés.

En 2015/2016, le Pôle Mer Méditerranée s'est investi dans l'Appel à Projets Initiative PME – « Biodiversité », permettant la bonne intégration des aspects côtiers et marins-et le financement de 9 projets accompagnés et labellisés par le Pôle.

Issus de cette dynamique, d'autres projets expérimentaux ont été intégrés dans le cadre de Contrats de Baie ou des Parcs Nationaux comme le Parc National des Calanques.

Parallèlement à ces actions de soutien aux projets innovants, le Pôle Mer Méditerranée, en partenariat avec le Pôle Eau et l'association Ea Eco-entreprises, a mené une action remarquable dans le domaine du développement durable, en réponse à un appel à projet du Ministère en charge de l'Environnement. **Ce projet, nommé GECMEDD, a permis l'émergence de la filière du Génie Ecologique Côtier (GEC) en Méditerranée**, en lui donnant **davantage de visibilité** via un annuaire des acteurs et la tenue des premières rencontres du GEC en 2015. Une analyse des enjeux stratégiques de la filière GEC au regard de la demande sociétale a été réalisée ¹.

Le Pôle Mer Méditerranée valorise également la filière auprès des territoires méditerranéens. Il a mené plusieurs actions notamment auprès de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (Parlement de la Mer et stratégie régionale d'innovation -3S-). Une plaquette de sensibilisation destinée aux maîtres d'ouvrage et collectivités « Pourquoi et comment favoriser la biodiversité dans les aménagements maritimes », coordonnée par le Pôle, a été publiée fin 2015 ².

Plusieurs indices convergents montrent un décollage économique de la filière du génie écologique côtier en Méditerranée, en particulier l'appropriation par les maîtres d'ouvrages, la multiplication de projets, la croissance de PME innovantes, la création de cellules de biodiversité créées au sein de grands groupes, la création d'un centre de recherche sur les écosystèmes marins ou bien encore de cursus universitaires spécifiques.

Plusieurs retours d'expérience de la part des porteurs des projets ont montré la difficulté de s'approprier les démarches réglementaires. Pour répondre à cette problématique, le Pôle Mer Méditerranée a lancé en 2015 **l'étude Restaugreg**, co-financée par l'AERMC, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'objectif de cette étude était d'analyser et synthétiser la réglementation pour la mise en œuvre de projets de génie écologique innovants.

Capitalisant sur ses résultats, ce guide co-conçu par le Pôle Mer Méditerranée, un groupement d'avocats et les services de l'Etat permet de **faciliter les démarches préalables des porteurs de projets de génie écologique côtier** en leur apportant une meilleure compréhension des processus d'autorisation réglementaire.

Véritable outil d'accompagnement, il donne des clés pour s'orienter dans les démarches d'autorisation à entreprendre afin de les anticiper et d'optimiser les délais d'instruction. Il accompagne les porteurs de projet dans l'identification du régime juridique applicable, des autorités compétentes ainsi que des services instructeurs.

Nous vous en souhaitons une utilisation fructueuse et espérons qu'il atteindra le but recherché !

Supports de communication cités :

¹ *Annuaire et étude GECMEDD :*
<http://www.polemermediterranee.com/Le-Pole-Mer-Mediterranee/Actualites/Vie-du-Pole/Filiere-du-Genie-ecologique-Cotier-nouvelle-version-de-l-annuaire-et-etude-des-enjeux-strategiques-disponibles-en-ligne>

² *Plaquette « Pourquoi et comment favoriser la biodiversité dans les aménagements maritimes » :*
http://www.3s-en-lr.com/_objets/medias/autres/plaquette-3s-21x21cm-4b-79.pdf

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
AERMC	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
AMP	Aires Marines Protégées
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
C. env.	Code de l'environnement
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CT	Collectivités Territoriales
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIRMM	Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
DPM	Domaine Public Maritime
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSF	Document Stratégique de Façade
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GEC	Génie Ecologique Côtier
PAMM	Plan d'Action pour le Milieu Marin
Prémar	Préfecture maritime
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SNML	Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral
UE	Union Européenne

Attention :

Ce guide pratique est élaboré au regard des réglementations en vigueur au jour de sa parution. Avant toute démarche, le porteur de projet doit impérativement identifier les réformes législatives et réglementaires pouvant impacter la phase réglementaire du projet.

Sommaire

Introduction	8
--------------------	---

I. Les étapes communes aux projets

Etape 1. Le pré-cadrage du projet de génie écologique côtier	
I.1. L'explication et la justification de la nature du projet	12
I.2. La présentation du ou des lieux d'implantation	13
I.3. La concertation	14
I.4. Le financement des projets	15
Etape 2. La phase réglementaire du projet	
I.5. La détermination de la soumission à études ou évaluation	16
I.6. La constitution et le dépôt des dossiers d'autorisation	18
I.7. Les modalités de la concertation obligatoire	23
Etape 3. La phase de concrétisation du projet	24

II. Logigrammes par typologie de projets

II.1. Les projets terrestres	28
II.2. Les projets « terre-mer »	29
II.3. Les projets sur le domaine public portuaire	30
II.4. Les projets en mer « génie civil » type récifs	31
II.5. Les projets en mer « faune et flore »	32
II.6. Les projets situés dans la zone économique exclusive	33

Annexes - Logigrammes relatifs -

Annexe 1. Procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau	36
Annexe 2. Procédure d'autorisation unique	37
Annexe 3. Procédure de demande d'autorisation d'occupation temporaire en dehors des ports	38
Annexe 4. Procédure d'octroi de la concession d'utilisation du domaine public maritime hors limites des ports	39
Annexe 5. Procédure de demande d'autorisation dans la zone économique exclusive (Décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013) ..	40

Introduction

Le génie écologique côtier fait écho à l'émergence de politiques publiques européennes et internes visant à protéger, préserver et remettre en état le littoral et le milieu marin. A l'instar de la Directive Cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (en cours d'adoption au jour de la publication du présent guide), l'objectif est de préserver la diversité biologique en favorisant une utilisation durable des espaces.

Selon les travaux du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (commission supérieure de terminologie et de néologie de l'environnement) et de l'AFNOR (X10GE2), il existe deux définitions de cette approche, l'ingénierie écologique plutôt fondamentale et le génie écologique plutôt opérationnel.

L'ingénierie écologique regroupe l'ensemble des connaissances scientifiques et des pratiques fondées sur les mécanismes écologiques et utilisables pour la gestion adaptative des ressources, la conception, la réalisation et le suivi d'aménagements ou d'équipements.

Le génie écologique regroupe les activités d'études et de suivi, de maîtrise d'œuvre et de travaux favorisant la résilience des écosystèmes et s'appuyant sur les principes de l'ingénierie écologique.

Ces actions peuvent s'appliquer à l'entretien, la restauration, la réhabilitation, la réaffectation d'écosystèmes et à leur prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Sur un plan juridique, le génie écologique côtier ne connaît pas de définition précise. Toutefois, il correspond au montage et à la réalisation de projets soumis à un même ensemble de réglementations. Ce sont ces textes que le présent guide a vocation à présenter en les insérant dans une démarche « projet ».

Territorialement, les projets implantés sur la frange terrestre du littoral (dans la limite du cordon dunaire en stricte proximité du rivage), sur le domaine public maritime portuaire, et en mer jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive française sont directement concernés par ce guide. Les zones humides proches du littoral ou les berges et ripisylves des fleuves côtiers (estuaires) ne font pas partie du périmètre de la présente étude.

Seront successivement présentés, les étapes communes aux projets (I), des logigrammes récapitulatifs de l'ensemble des démarches à suivre en fonction des différentes catégories d'opérations (II), ainsi que le déroulé des différentes procédures en annexes du présent document. **Ces annexes comportent les délais minimaux réglementaires à respecter par les services instructeurs, étant précisé qu'il n'existe pas de délai global pour chaque procédure.**

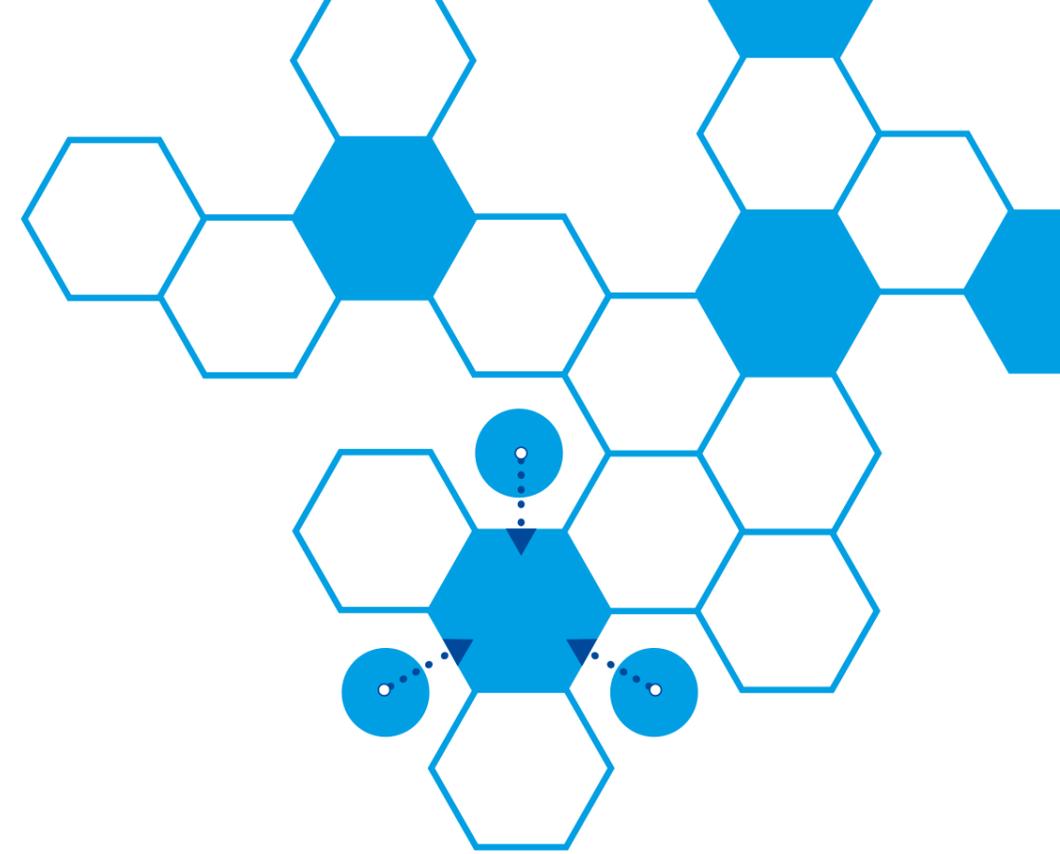
Les logigrammes concernent :

- **les projets « terrestres »**, ou plus exactement les opérations exclusivement présentes sur le volet non immergé du littoral ;
- **les projets « terre-mer »**, soit les opérations s'étendant de la mer au volet terrestre du littoral ;
- **les projets sur le domaine public portuaire**, les opérations tendant à être implantées dans le champ des ports maritimes ;
- **les projets en mer « génie civil » type récifs**, à savoir l'implantation d'ouvrages sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- **les projets en mer types « faune et flore »**, c'est à dire l'implantation de structures légères accueillant des espèces végétales ou animales sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- **les projets situés dans la zone économique exclusive.**

Ce guide est le résultat d'une synthèse des textes réglementaires applicables sur la façade méditerranéenne française, enrichie par le retour d'expérience de demandes d'autorisation de porteurs de projets de Génie Ecologique Côtier représentatifs. Les services de l'Etat ont activement contribué à ces travaux.

I. Les étapes communes aux projets

Pour toute opération, il est recommandé au porteur de projet de suivre trois étapes. Le pré-cadrage du projet avec les services de l'État et les personnes associées est une étape fondamentale en ce qu'elle vise la définition des caractéristiques de l'opération ainsi qu'une consultation de l'ensemble des personnes intéressées (**Étape 1**). La deuxième étape correspond à la constitution et au dépôt des dossiers de demande d'autorisation (**Étape 2**). Cette étape doit toujours précéder l'implantation des ouvrages ou la réalisation des travaux (**Étape 3**).



Etape 1. Le pré-cadrage du projet de génie écologique côtier

Avant toute demande d'autorisation, que le porteur de projet soit un organisme public ou un opérateur économique privé, la nature du projet et ses apports doivent être clairement identifiables (1.1). En outre, une attention particulière doit être apportée au lieu d'implantation du projet, de ses alternatives (1.2) et à la concertation (1.3). Enfin les questions financières sont incontournables pour leur aboutissement (1.4).

1.1. L'explication et la justification de la nature du projet

Le porteur de projet doit être en mesure de présenter et de justifier la nature de son projet. Il lui revient de déterminer les objectifs qu'il souhaite atteindre par la réalisation de son opération de génie écologique côtier.

Le porteur de projet doit être en capacité de préciser s'il s'agit de maintenir ou restaurer la biodiversité en milieu marin ou sur le littoral, de façon indépendante ou lié à un aménagement côtier, par exemple pour préserver un ou plusieurs habitats ou pour conserver ou développer un corridor écologique, etc.

Une plus-value (environnementale, économique, ...) doit impérativement ressortir du projet afin qu'un besoin soit identifiable par les futurs financeurs et/ou les services instructeurs de l'État.

La définition de la nature du projet doit permettre un positionnement par rapport aux politiques européennes et nationales existantes. Il est ici recommandé de prendre connaissance des actions conduites au niveau des diverses instances, qu'elles soient européennes et/ou nationales.

1.2. La présentation du ou des lieux d'implantation

Une première esquisse du projet doit faire ressortir le ou les lieux d'implantation envisagés (il est recommandé de prendre appui sur les cartes de référence). La présence d'alternatives peut permettre une meilleure compréhension du projet et favoriser l'engagement d'échanges lors des phases de concertation.

L'identification des zones propices est une étape cruciale lors du montage de projet. Elle subordonne en grande partie le régime juridique applicable. De nombreuses zones ont été instaurées en mer ou sur le volet terrestre du littoral afin de protéger spécifiquement des espèces ou des espaces.

Plusieurs degrés de protection peuvent être instaurés en fonction des outils réglementaires utilisés (comme par exemple les parcs naturels marins, les réserves naturelles, les parcs nationaux, les zones Natura 2000, les sites classés). Le porteur de projet est invité à faire les démarches nécessaires pour connaître la situation géographique de ces instruments et la teneur des obligations qu'ils contiennent.

Une autorisation complémentaire peut être requise par le gestionnaire de l'aire protégée (prenant notamment la forme d'un avis conforme) et des interdictions ou des servitudes particulières peuvent être également instituées.

Ces données sont autant de contraintes et/ou paramètres à prendre en compte par le porteur de projet, et doivent figurer dans les documents de présentation de l'opération de génie écologique côtier.

Au-delà des aspects purement réglementaires, il convient de prendre connaissance des différents usages déjà existants et de s'interroger sur leur compatibilité avec l'opération de génie écologique côtier.

Ce point est essentiel et devra nécessairement transparaître lors de la présentation des impacts des aménagements envisagés. L'analyse des outils de planification tels que les SAGE, SDAGE, SNML, DSF, PAMM et documents d'urbanisme (tels que les SMVM ou chapitre individualisé du SCOT Valant SMVM), est indispensable.

Une attention particulière sera réservée à l'identification des espèces protégées. Tout projet devra éviter leur destruction. A défaut, le porteur de projet sera contraint de déposer une demande de dérogation conformément à l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement.

1.3. L'association des parties intéressées

A cette étape, les textes n'imposent aucune concertation obligatoire aux porteurs de projets. Il leur est néanmoins recommandé de prendre contact avec les services de l'État et/ou les collectivités locales qui sont chargés de l'instruction des dossiers, ainsi qu'avec l'ensemble des personnes susceptibles d'être intéressées par le projet.

Peuvent notamment être intéressés : les usagers de la mer dont les pêcheurs et leurs instances représentatives, certaines associations, le conseil scientifique du contrat de baie, le conservatoire du littoral, les riverains, l'autorité portuaire et le gestionnaire du port. Cette liste n'est pas limitative.

Une première présentation du projet, même succincte, est essentielle. A minima, elle permet une information. Au-delà, elle favorise les échanges pour adapter le lieu d'implantation des ouvrages et leurs caractéristiques. En cela, elle est bénéfique à l'ensemble des acteurs.

1.4. Le financement des projets

Le porteur de projet est invité à se renseigner sur les types et les conditions de financements pour un accompagnement efficace et adapté de son projet.

Ce financement peut être d'origine publique (fonds européens, subventions nationales, régionales, locales) ou privée (fondations ou investisseurs privés). Il peut s'agir d'un financement unique ou de cofinancements. Dans tous les cas, le porteur de projet a la possibilité de se faire assister par des organismes spécialisés dans la recherche de financements, comme le Pôle Mer Méditerranée.

Concernant les opérations de génie écologique côtier sur la façade Méditerranéenne, les principales sources de financement sont par exemple :

- L'ADEME – Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA)
- L'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, et Corse
- L'Agence française de développement
- La Caisse des dépôts – Biodiversité
- Le Conseil Régional
- Le Conseil Départemental
- Les communes
- Les établissements de coopération intercommunale, les Métropoles
- Le Fonds français pour l'environnement mondial
- Les ports

Le Pôle Mer Méditerranée peut accompagner le porteur de projet dans sa démarche de recherche de financement.

La réalisation d'un projet suppose la prise en charge d'une équipe chargée du montage d'un dossier de présentation de l'opération, de la commande d'étude(s) pour l'appréciation de ses impacts sur l'environnement, du dialogue avec les administrations afin de compléter les dossiers de demande d'autorisation, et du suivi du projet une fois les ouvrages implantés.

Lors de la délivrance des autorisations et selon le contenu de celles-ci, le provisionnement d'une somme pour le démantèlement et/ou la remise en état pourront être requis. La budgétisation d'un montant potentiellement important est ainsi à prendre en compte dès lors que le financement des travaux et ouvrages devrait intervenir de manière concomitante.

Enfin, la remise en état du site suppose le déblocage de fonds plus ou moins importants en fonction de la nature du projet.

Etape 2. La phase réglementaire du projet

Cette phase vise principalement deux objectifs : la réalisation d'une concertation aboutie et l'accomplissement des formalités administratives préalables à l'implantation des ouvrages.

1.5. La détermination de la soumission à études ou évaluation

En amont de tout dépôt de demande d'autorisation, le porteur de projet s'interrogera sur la nécessité de réaliser une étude d'impact et/ou une étude d'incidence et/ou une évaluation d'incidence y compris dans la zone économique exclusive.

L'étude d'impact peut être requise de façon automatique ou après un examen au « cas par cas » conformément au principe de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Un tableau récapitulatif figure en annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, sera transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Si le porteur de projet le souhaite, il peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision, de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement.

L'étude d'incidence « loi sur l'eau » est exigée lorsqu'une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau est imposée en vertu des articles R. 214-32 et R. 214-6 du code de l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée, elle remplace le document d'incidence dès lors qu'elle comprend les informations demandées par les articles précités.

Enfin, une **évaluation d'incidence « Natura 2000 »** doit être effectuée dans, ou à proximité d'une zone Natura 2000 selon les modalités définies aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, et ce, même si le projet n'entre pas dans le champ de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence « loi sur l'eau ».

Elle doit également être réalisée lorsque le type de projet figure sur une liste adoptée, au niveau national par décret, ou au niveau local par arrêté préfectoral conformément à l'article L. 414-4, III du code de l'environnement (les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site des préfetures).

Si une étude d'impact ou une étude d'incidence « loi sur l'eau » est déjà requise, elle peut comprendre et valoir **évaluation d'incidence « Natura 2000 »** lorsqu'elle satisfait aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Il est important que le porteur de projet s'interroge suffisamment en amont sur l'exigence de réalisation de ces études. En effet, des prises de mesures visant l'acquisition de données environnementales peuvent être nécessaires. Ainsi des délais plus ou moins longs peuvent allonger ceux déjà prévus dans le planning. L'anticipation de ce paramètre tend à éviter les déconvenues, notamment si les financements sont restreints.

Recommandation sur les délais

Attention. Il est important que le porteur de projet établisse un rétro planning pour prendre en compte les délais relatifs aux différentes procédures administratives à respecter, étant précisé que les délais de traitement des dossiers peuvent varier selon d'éventuels besoins de compléments d'information.

Dans le présent guide, les délais sont communiqués à titre strictement indicatif et doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part du porteur de projet, selon une approche au cas par cas.

A ce stade, aucune concertation obligatoire n'est requise. Toutefois elle est préconisée avec les différentes personnes susceptibles d'être intéressées par le projet. Par personnes intéressées, le porteur de projet doit notamment identifier toute personne pouvant être impactée par l'opération, qu'il s'agisse des riverains, des associations, des usagers de la mer, mais également des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale.

La pratique a montré qu'une absence d'information et de concertation préalable au dépôt de la demande d'autorisation a pu aboutir à des oppositions franches des acteurs susmentionnés, entraînant des paralysies lors de l'instruction des dossiers et l'ajout de délais complémentaires pour la consultation des différentes instances.

1.6. La constitution et le dépôt des dossiers d'autorisation

Avant la réalisation de travaux ou l'implantation de tout ouvrage, le porteur de projet doit s'interroger sur les formalités administratives exigées. En fonction de la nature du projet et du lieu d'implantation, une ou plusieurs autorisations et/ou déclaration peuvent être requises. Le régime institué sur la zone économique exclusive est présenté préalablement à celui applicable en mer intérieure, en mer territoriale et sur le volet terrestre du littoral.

Cas particulier des projets implantés dans la zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, il est possible que certains projets de GEC rentrent dans le champ d'application du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.

Ce texte prévoit la soumission à un régime d'autorisation spécifique et exclusif. Par principe, le préfet maritime est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Le porteur de projet est invité à se reporter à l'article 4 du décret du 10 juillet 2013 afin de présenter un dossier complet. Cet article impose la présence d'un ensemble de renseignements dont notamment :

- les données relatives à l'identification du pétitionnaire et les caractéristiques du projet ;
- une étude d'impact lorsque la demande d'autorisation figure dans la liste annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, une évaluation des incidences conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la dérogation espèce prévue aux articles R. 411-6 à R. 411-9 du code de l'environnement.

Le projet doit par ailleurs être compatible avec les différents documents de planification dont le document stratégique de façade, le document stratégique de bassin ainsi que le plan d'action pour le milieu marin (article 7-IV et V du décret).

Conformément à l'article 7 du décret, le préfet maritime consulte plusieurs instances et personnes publiques.

Le préfet maritime consulte également le public par voie dématérialisée pendant une durée minimale de 15 jours francs, au terme de laquelle une synthèse des contributions est rendue accessible.

A toute étape de la procédure, le préfet maritime ou la DDTM désignée pour l'instruction peut faire appel aux compétences d'experts. Si elles tendent notamment à apporter des compléments aux documents produits par le pétitionnaire au titre des points 11, 12 et 14 de l'article 4 du décret, les expertises sont à la charge financière de celui-ci.

Recommandation

Pour les projets envisagés partiellement ou en totalité dans la ZEE, il est vivement recommandé à l'opérateur de se rapprocher de la préfecture maritime afin de déterminer précisément les projets qui seront soumis au régime d'autorisation du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013.

Au titre de la législation maritime.....

Une autorisation de pêche est requise pour la récolte des végétaux marins, et notamment pour toute opération de pêche à des fins scientifiques conformément à l'article L. 921-1 du code rural et de la pêche maritime.

La tenue d'une commission nautique est nécessaire pour tout projet de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime ainsi que toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes conformément au décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.

Un avis conforme du préfet maritime est exigé pour la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer et sur les rivages en application de l'article R. 2124-56 du CGPPP. L'avis n'étant pas simple mais conforme, le préfet maritime est une autorité décisionnaire concernant l'ensemble des projets soumis à autorisation domaniale.

Au titre de la réglementation environnementale

Le porteur de projet se reportera à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour déterminer si l'opération rentre dans le champ de **l'autorisation** au titre de la loi sur l'eau, **de la déclaration**, ou **du porté à connaissance** des travaux. En règles générales, les projets de GEC sont susceptibles de se rapporter principalement à la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements).

Le régime de la déclaration n'est pas forcément moins lourd pour le porteur de projet puisque à tout moment, le préfet peut imposer par arrêté toute prescription particulière nécessaire en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.



La rubrique 4.1.3.0 pourra également être concernée pour les projets comprenant un dragage ou des rejets.

En fonction des zones choisies, des régimes d'autorisation ou des avis complémentaires pourront être requis.

Par exemple, il en est ainsi si le projet se situe à proximité ou dans le champ d'une réserve naturelle (L. 332-9 du code de l'environnement), d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-7 du code de l'environnement), d'un parc national (L. 331-14 du code de l'environnement), d'un parc naturel marin (L. 334-5 du code de l'environnement) ou s'il requiert une dérogation aux interdictions instituées pour la protection des espèces (L. 411-2 du code de l'environnement).

Le porteur de projet notera qu'une expérimentation est actuellement en cours sur la base de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 afin de limiter le nombre des autorisations requises (l'expérimentation se terminera le 16 juin 2017, aussi, il conviendra de rester vigilant sur les suites qui en seront données).

Pour les projets entrant dans le champ de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, **l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vaut également autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales, autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, dérogation aux interdictions instituées pour la protection des espèces (articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement).**

Dans cette hypothèse, le porteur de projet n'a donc pas à obtenir plusieurs autorisations. **Il lui revient de déposer un dossier unique incluant l'ensemble des prescriptions requises par toutes les procédures.**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 (décret d'application de l'ordonnance précitée), le porteur de projet peut demander à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique de rendre **un avis sur le degré de précision des informations à fournir** dans le dossier de demande d'autorisation (cet avis ne lie pas l'autorité compétente sur l'issue de la décision prise).

Attention, à ce jour, l'expérimentation n'a pas été étendue aux formalités qui peuvent être demandées pour une implantation au sein de tous les espaces protégés, tels qu'un parc national ou un parc naturel marin.

Dans cette dernière hypothèse, et le cas échéant, la demande d'autorisation se fait conformément à l'article R. 331-19 du code de l'environnement pour le cœur du parc national et conformément aux modalités de l'article L. 334-5 du code de l'environnement pour le parc naturel marin.

Dans tous les cas, il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher du gestionnaire de la zone concernée préalablement à tout dépôt de dossier d'autorisation.

Au titre de la législation domaniale

Un titre d'occupation est obligatoirement requis pour toute implantation sur le domaine public.

Domaine public maritime

En vertu de l'article L. 2111-4 du CGPPP le **domaine public maritime naturel de l'Etat** comprend :

- 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.
Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- 2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- 3° Les lais et relais de la mer :
 - a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.
Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;
- 4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- 5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.
Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

En vertu de l'article L. 2111-6 du CGPPP, le **domaine public maritime artificiel** est constitué :

- 1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;
- 2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

En dehors des ports, les services de l'Etat et plus précisément les DDTM orientent le pétitionnaire pour indiquer si le titre prendra la forme d'une **autorisation d'occupation temporaire** (articles L. 2122-1 et R. 2122-1 à R. 2122-8 du CGPPP) ou d'une **concession d'utilisation du domaine public maritime** (articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 du CGPPP).

Au sein des zones portuaires, le porteur de projet est invité à se rapprocher de l'autorité portuaire afin de connaître les modalités de dépôt de sa demande.

Au titre de la législation d'urbanisme

Un permis de construire pourra être nécessaire en fonction du lieu de l'implantation et de la nature du projet, conformément aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Recommandation

Préalablement au dépôt de dossier de demande d'autorisation, il est recommandé de rencontrer les services en charge de l'instruction des dossiers au moins à une reprise afin de confirmer la bonne interprétation des modalités d'application de ces textes.

Si le projet se situe dans le champ de l'autorisation unique susmentionnée, les textes prévoient à cette fin qu'un avis puisse être demandé sur le degré de précisions des informations à fournir dans le dossier de demande d'autorisation (article 3 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement).

1.7. Les modalités de la concertation obligatoire

Pour les projets situés dans la zone économique exclusive, la consultation du public est réalisée durant une période minimale de quinze jours francs sur le site internet de la préfecture maritime et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la consultation du public, une synthèse des contributions est rendue accessible dans les mêmes conditions que celles relatives à la consultation initiale conformément à l'article 8 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013.

En dehors de la zone économique exclusive, une enquête publique peut être requise si les critères de l'article L. 123-2 du code de l'environnement sont remplis. Sont ainsi concernés, tous les projets soumis à étude d'impact, ceux qui relèvent de l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau, de la concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ou à l'intérieur d'un grand port maritime ou d'un port autonome.

L'enquête publique n'est pas ouverte et organisée par le porteur de projet mais par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Les dispositions régissant la procédure et le déroulement de celle-ci sont présentes aux articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

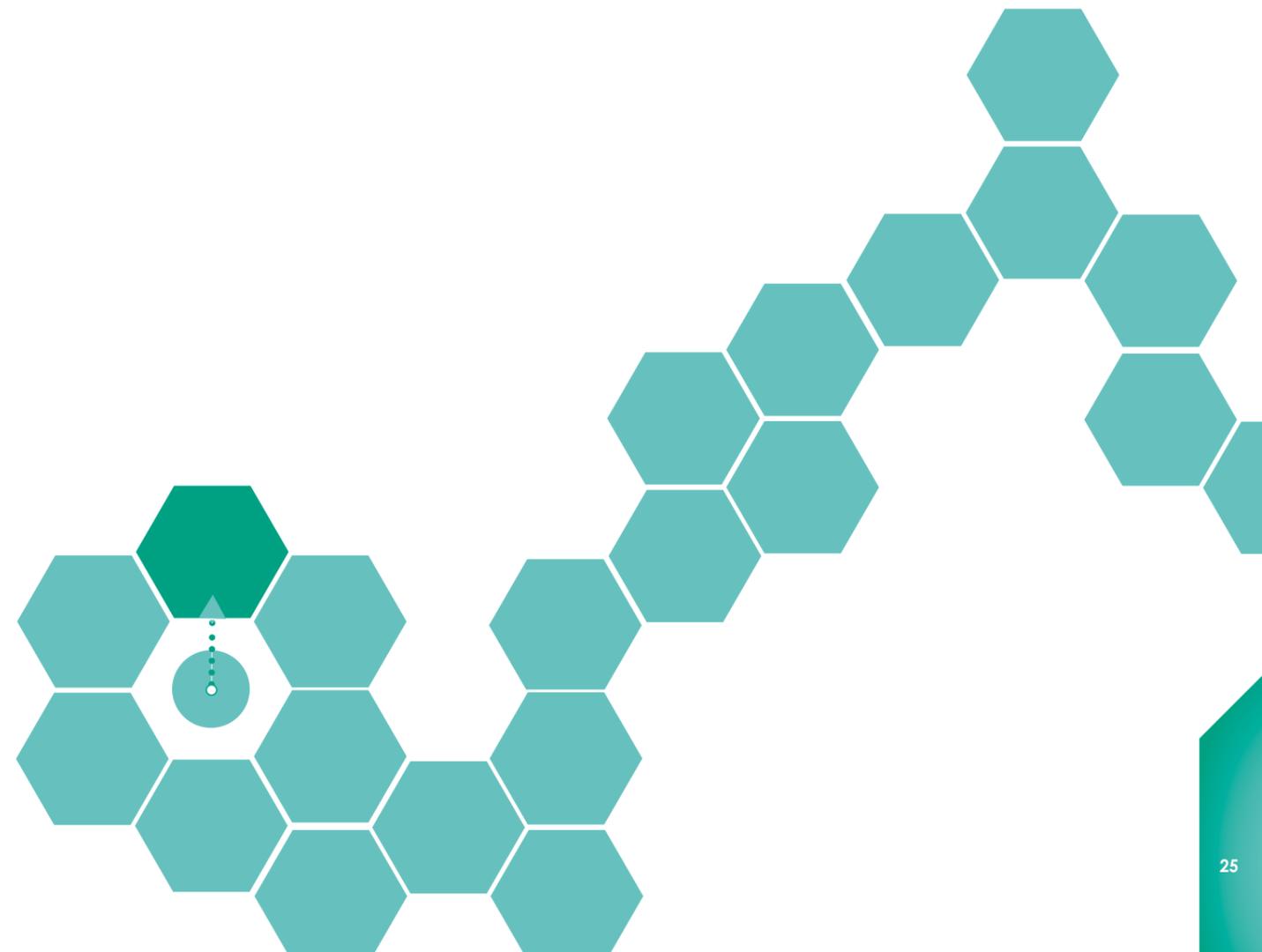
Etape 3. La phase de concrétisation du projet

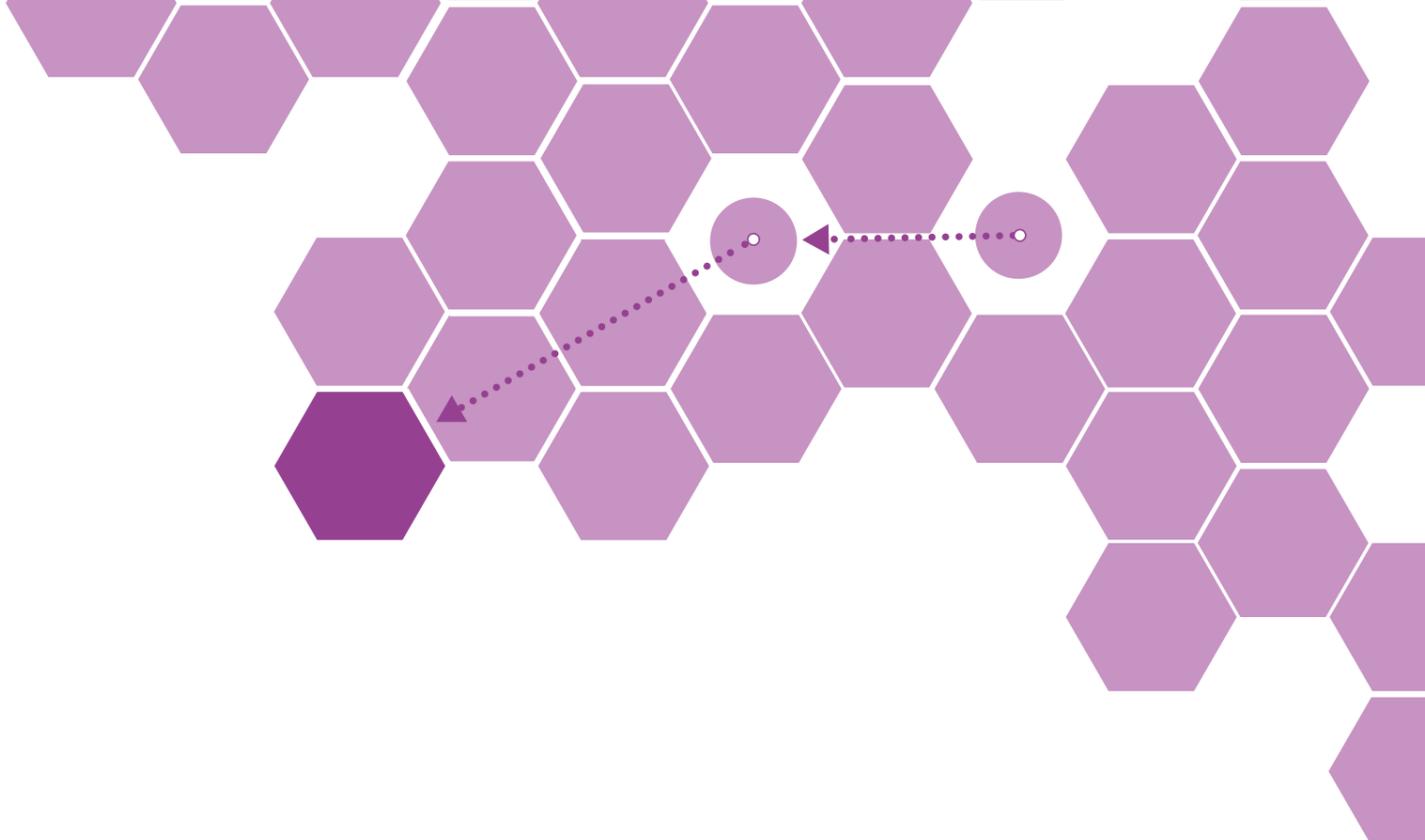
La phase de concrétisation du projet comprend la réalisation des travaux et l'implantation des installations ou ouvrages. Elle s'étend également aux mesures de suivi définies par les différentes autorisations.

Aucune procédure d'information ou de concertation n'est a priori imposée par les textes. Aussi, en l'absence de celle-ci, seule une mention au sein des autorisations délivrées par les différentes autorités serait en mesure de la rendre obligatoire.

Toutefois, et de sa propre initiative, le porteur de projet peut décider d'informer le public des effets de ses installations et ouvrages. La communication de telles informations peut contribuer à faire connaître les opérations de génie écologique côtier et permettre in fine un développement des activités de l'entreprise.

Au-delà du coût des ouvrages, le porteur de projet ne doit pas perdre de vue qu'il sera également contraint de financer le démantèlement et la remise en état des installations conformément aux obligations fixées dans l'autorisation délivrée par le préfet maritime dans la ZEE, ou le titre d'occupation domaniale et/ou les prescriptions préfectorales émises lors de l'édition du titre relatif à la loi sur l'eau.

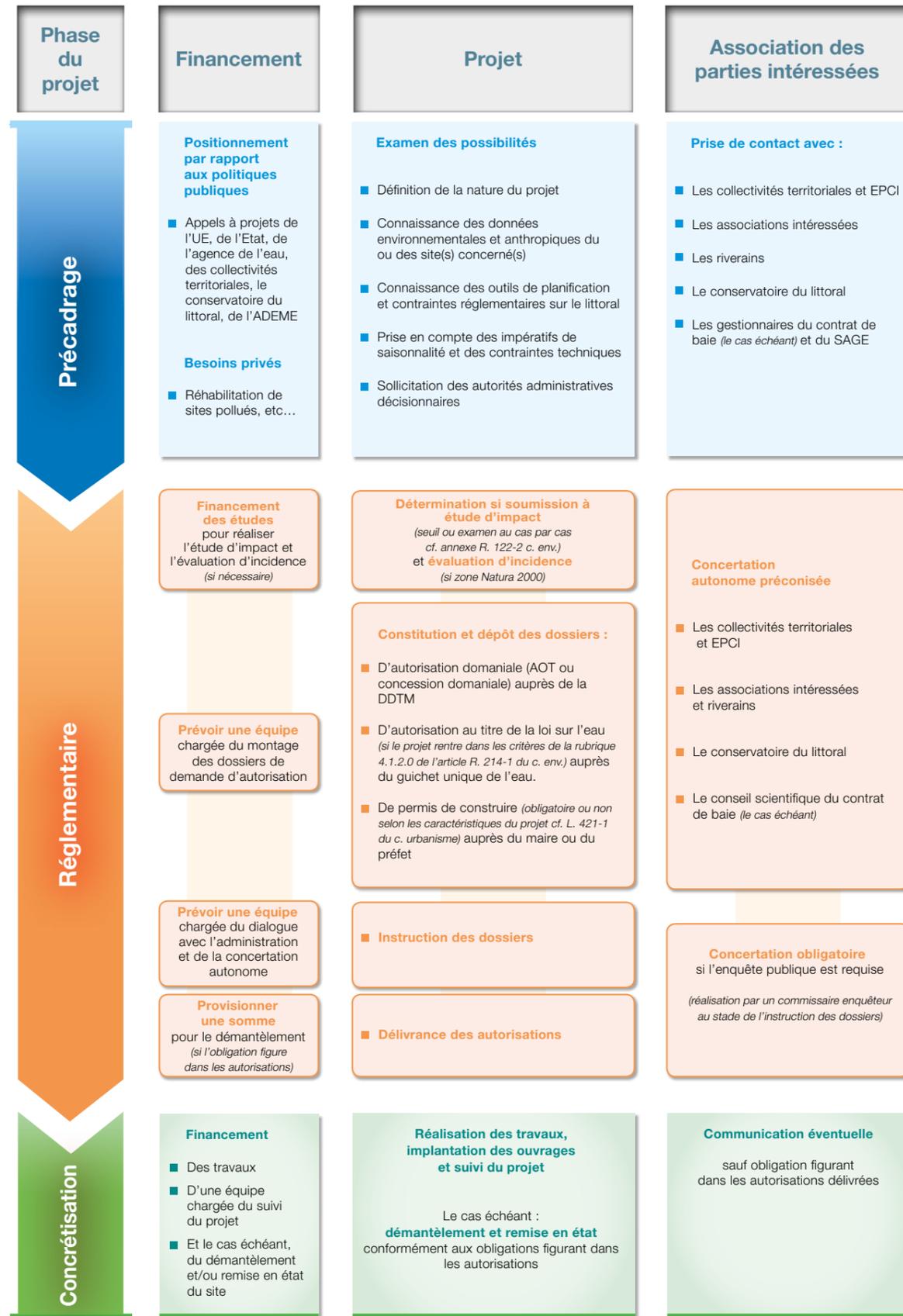




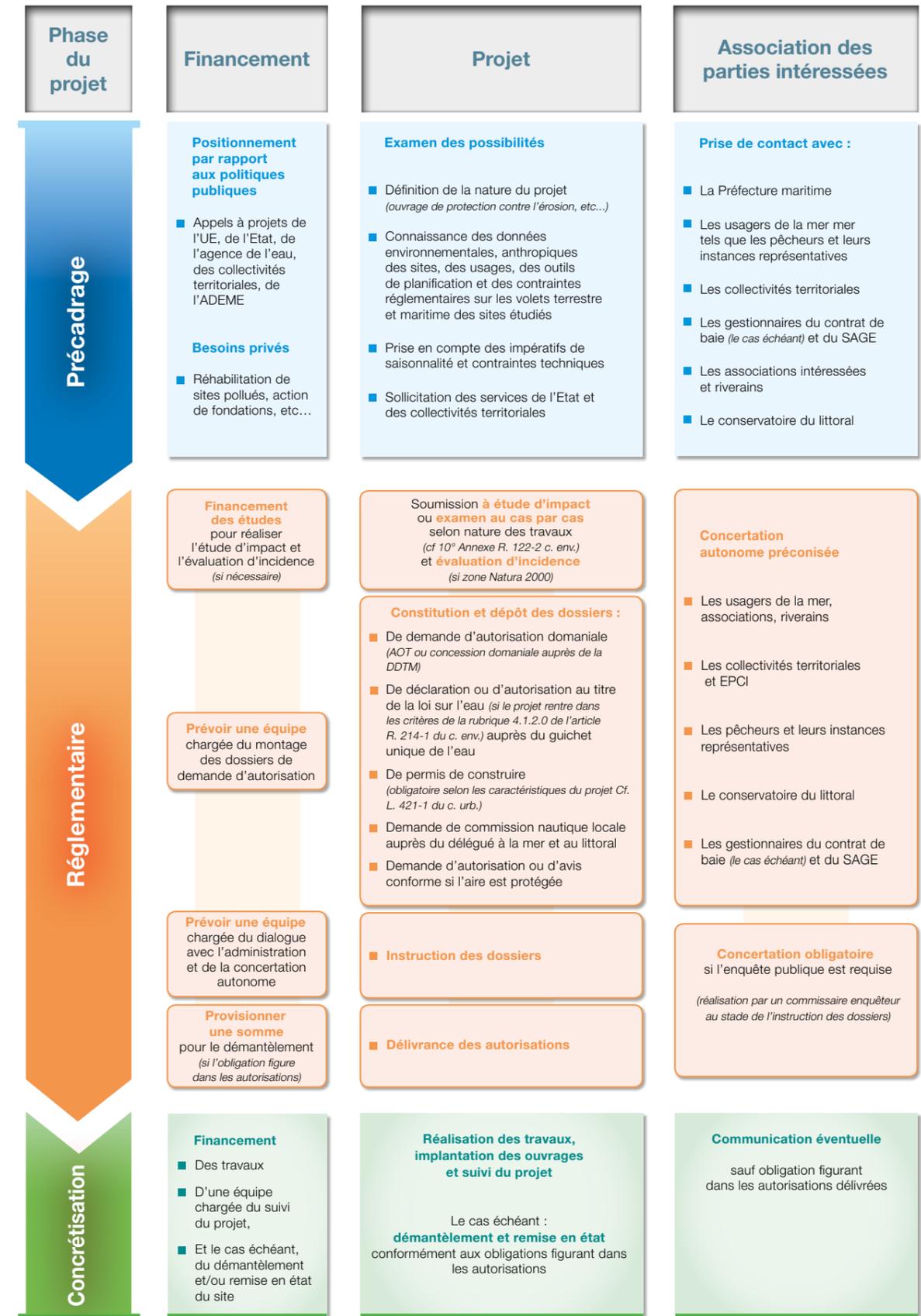
II. Logigrammes par typologie de projets

- II.1. Les projets terrestres
- II.2. Les projets « terre-mer »
- II.3. Les projets sur le domaine public portuaire
- II.4. Les projets en mer « génie civil » type récifs
- II.5. Les projets en mer « faune et flore »
- II.6. Les projets situés dans la zone économique exclusive

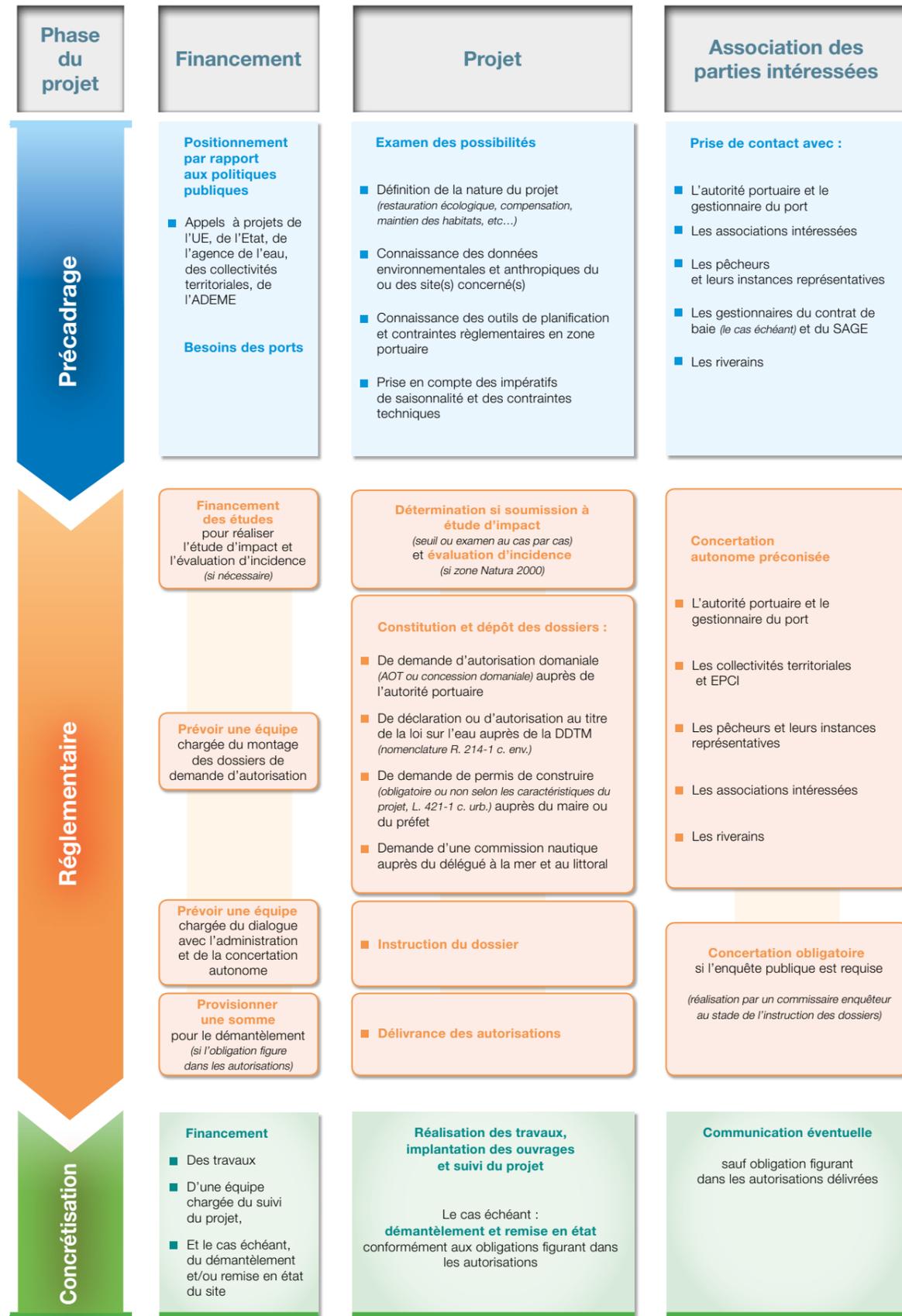
II.1. Les projets terrestres



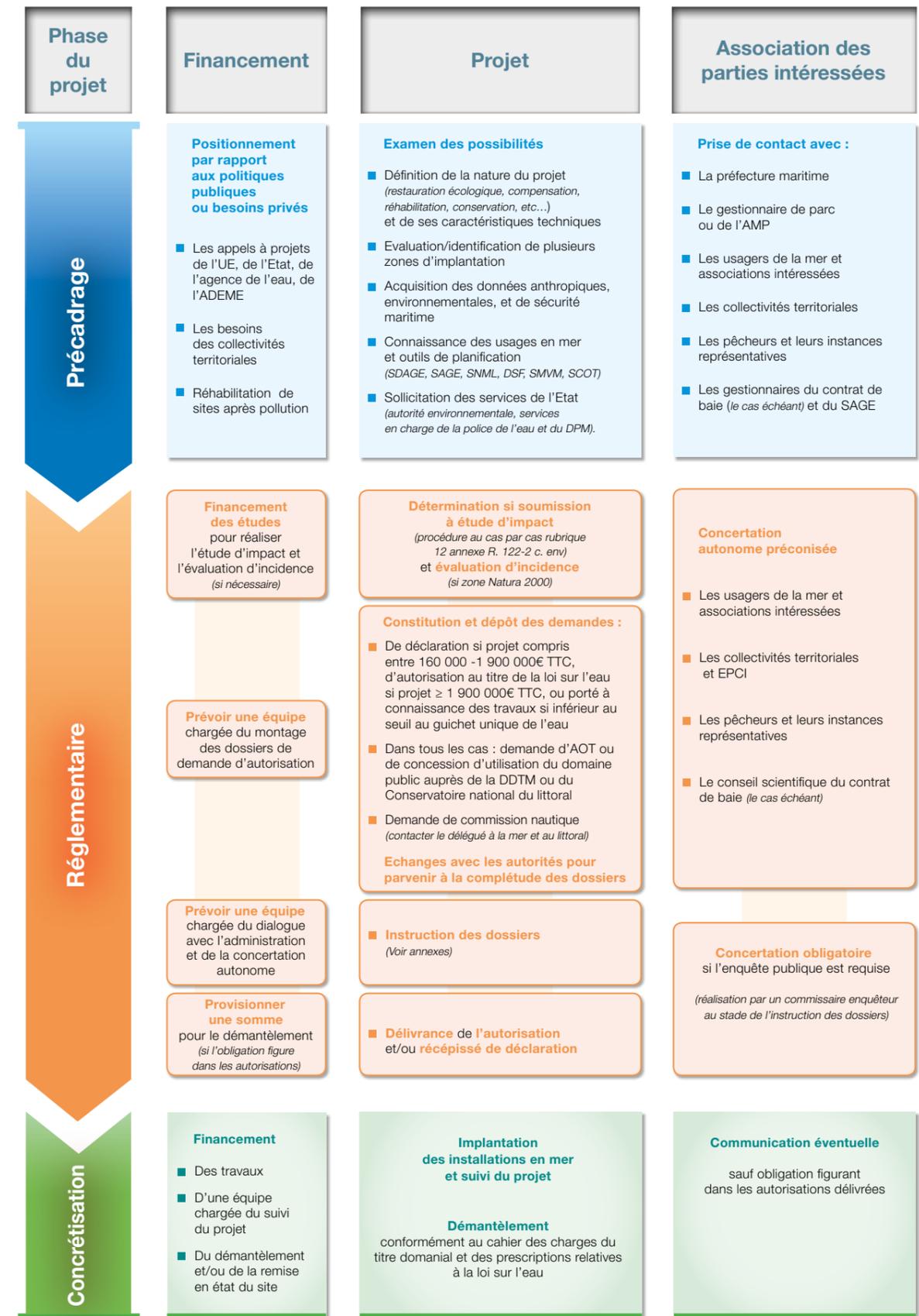
II.2. Les projets « terre-mer »



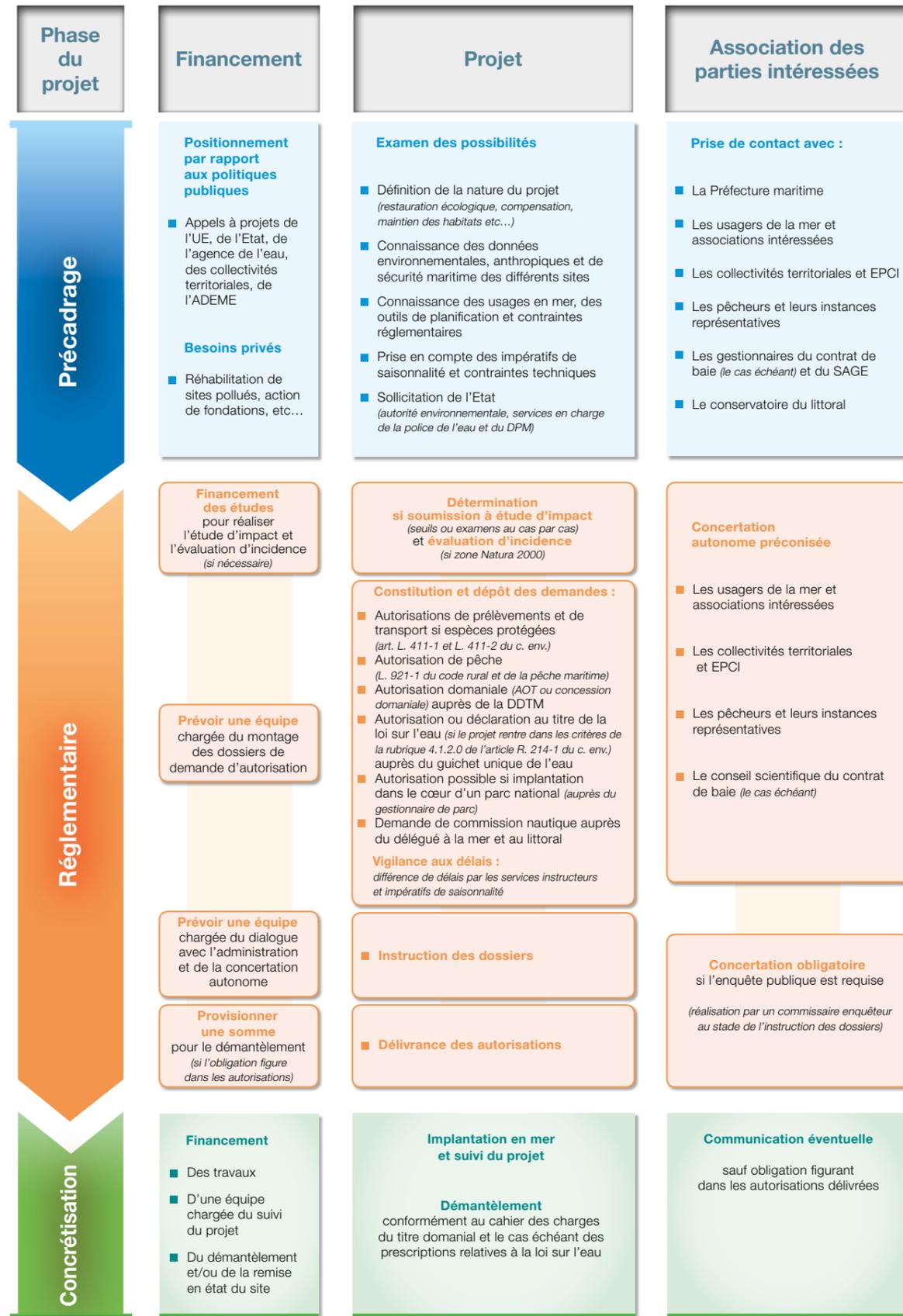
II.3. Les projets sur le domaine public portuaire



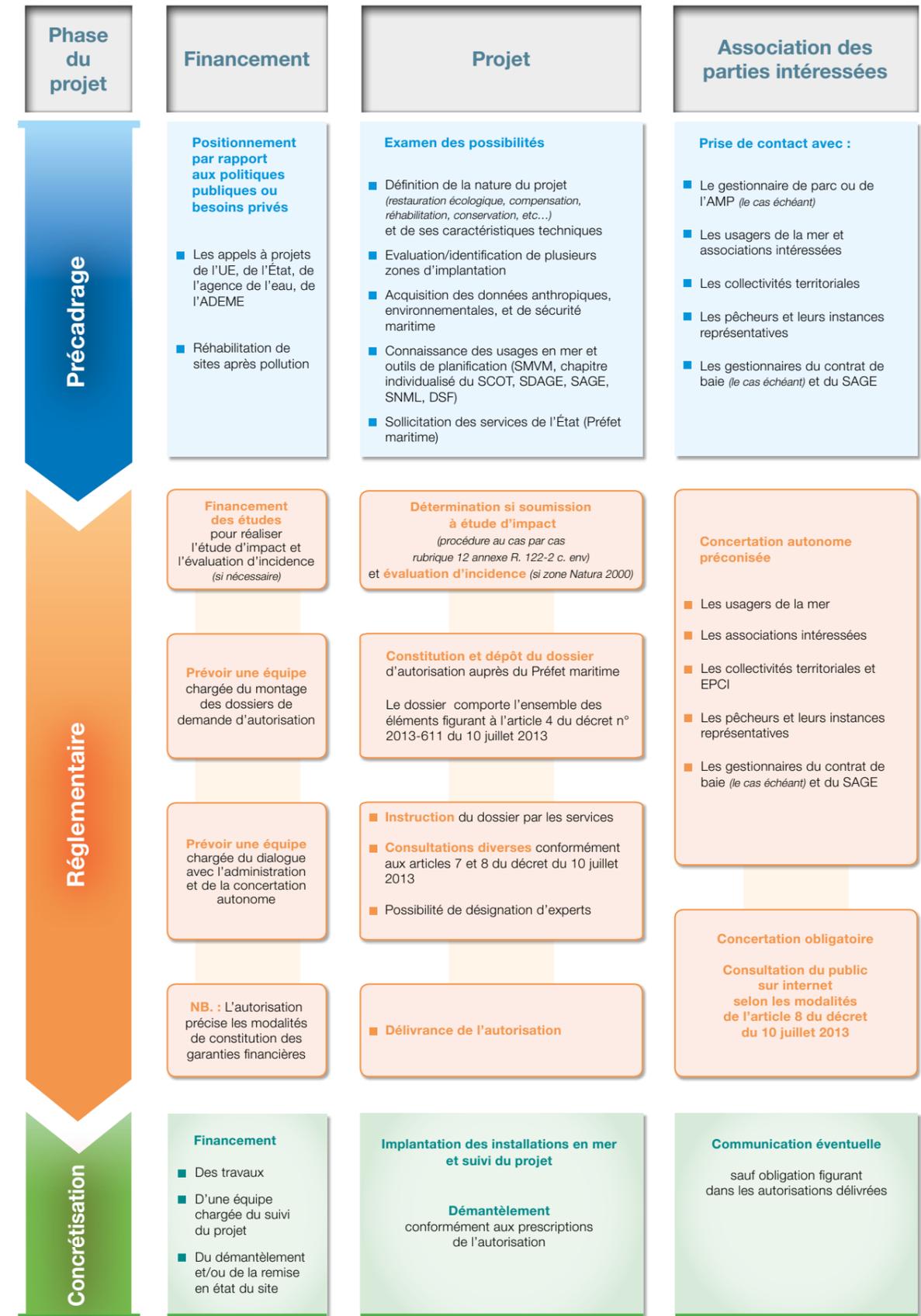
II.4. Les projets en mer « génie civil » type récifs

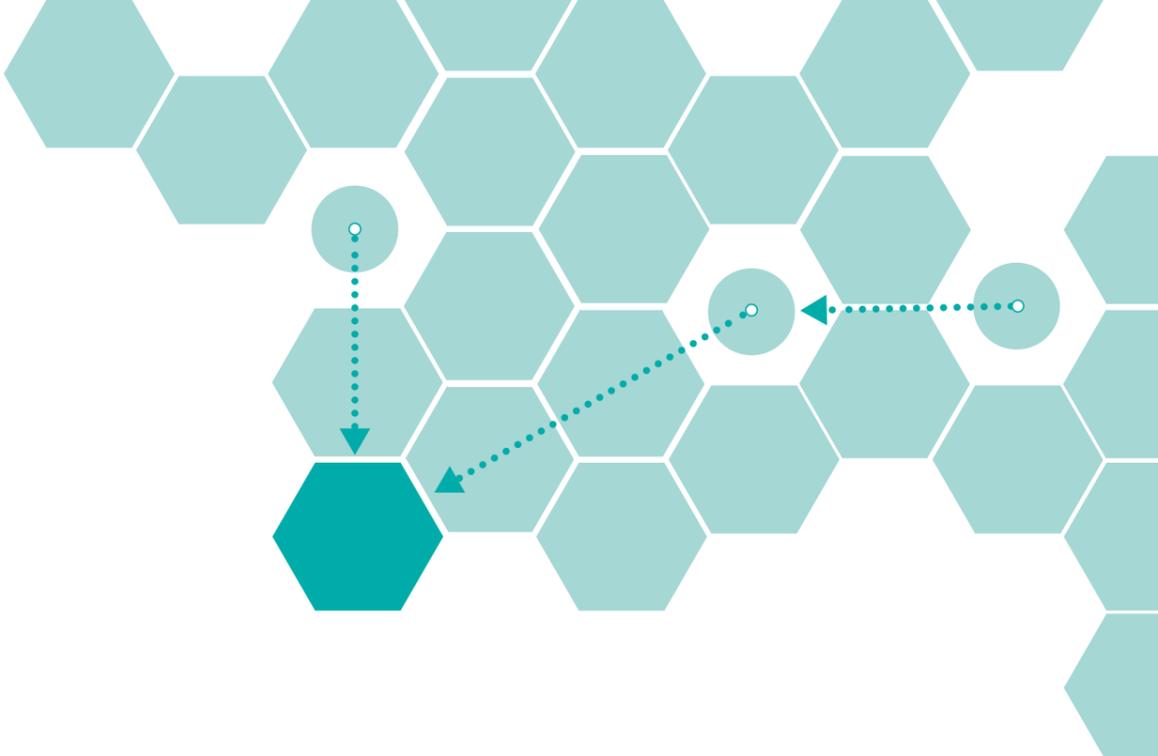


II.5. Les projets en mer « faune et flore »



II.6. Les projets situés dans la zone économique exclusive





Annexes

Logigrammes relatifs

Annexe 1. Procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Annexe 2. Procédure d'autorisation unique

Annexe 3. Procédure de demande d'autorisation d'occupation temporaire en dehors des ports sur le DPM

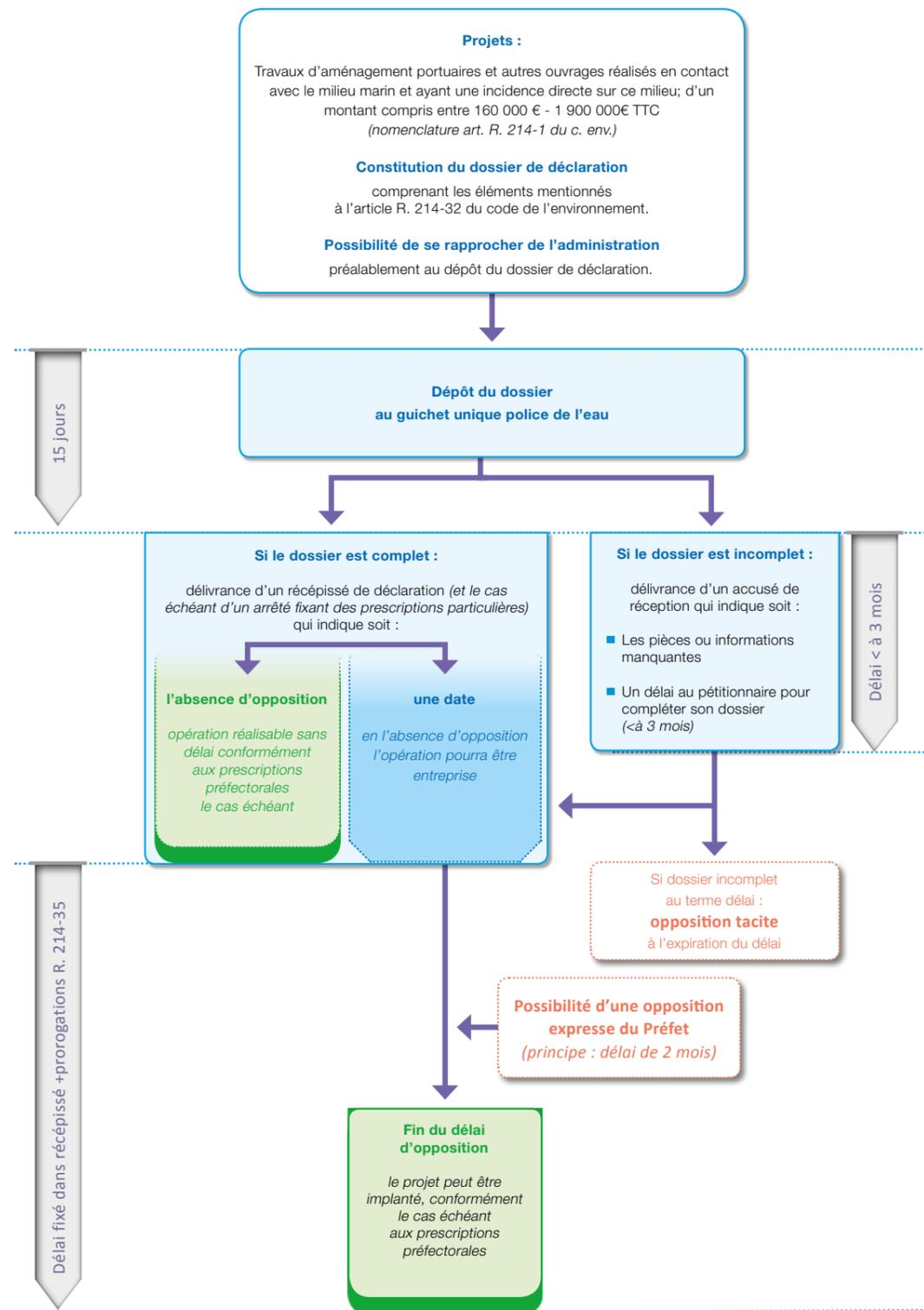
(articles R. 2122-1 à R. 2122-8 du CGPPP)

Annexe 4. Procédure d'octroi de la concession d'utilisation du domaine public maritime hors limites des ports

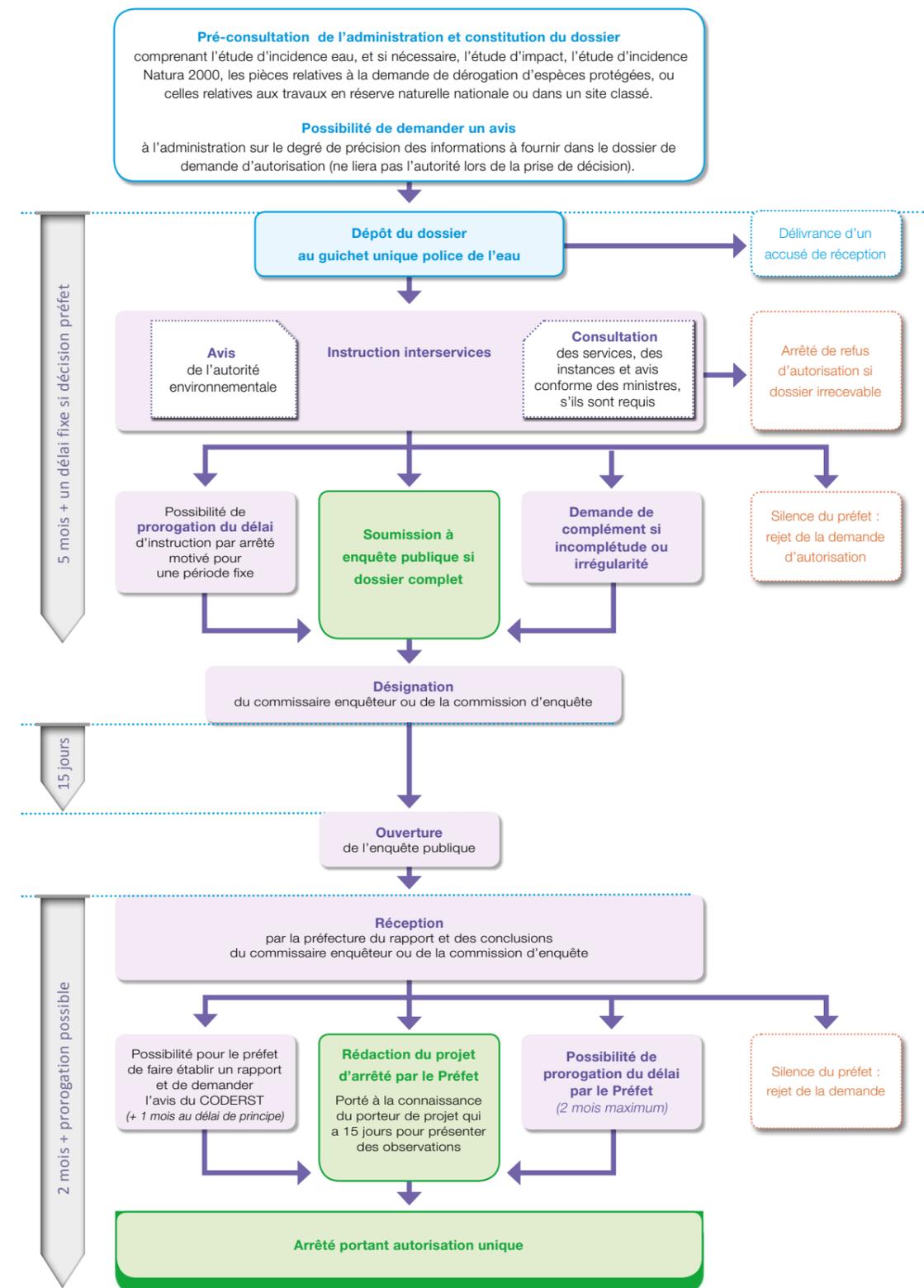
(articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du CGPPP)

Annexe 5. Procédure de demande d'autorisation dans la zone économique exclusive *(Décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013)*

Annexe 1. Procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau

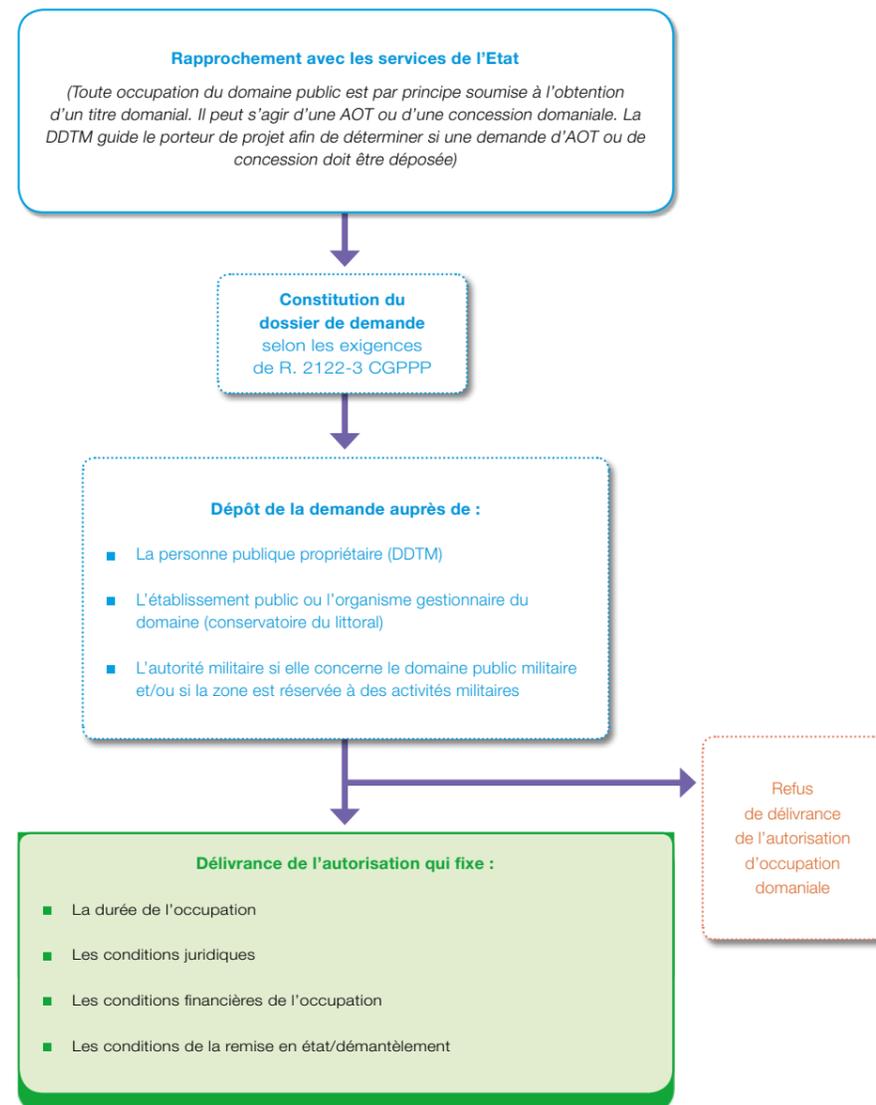


Annexe 2. Procédure d'autorisation unique



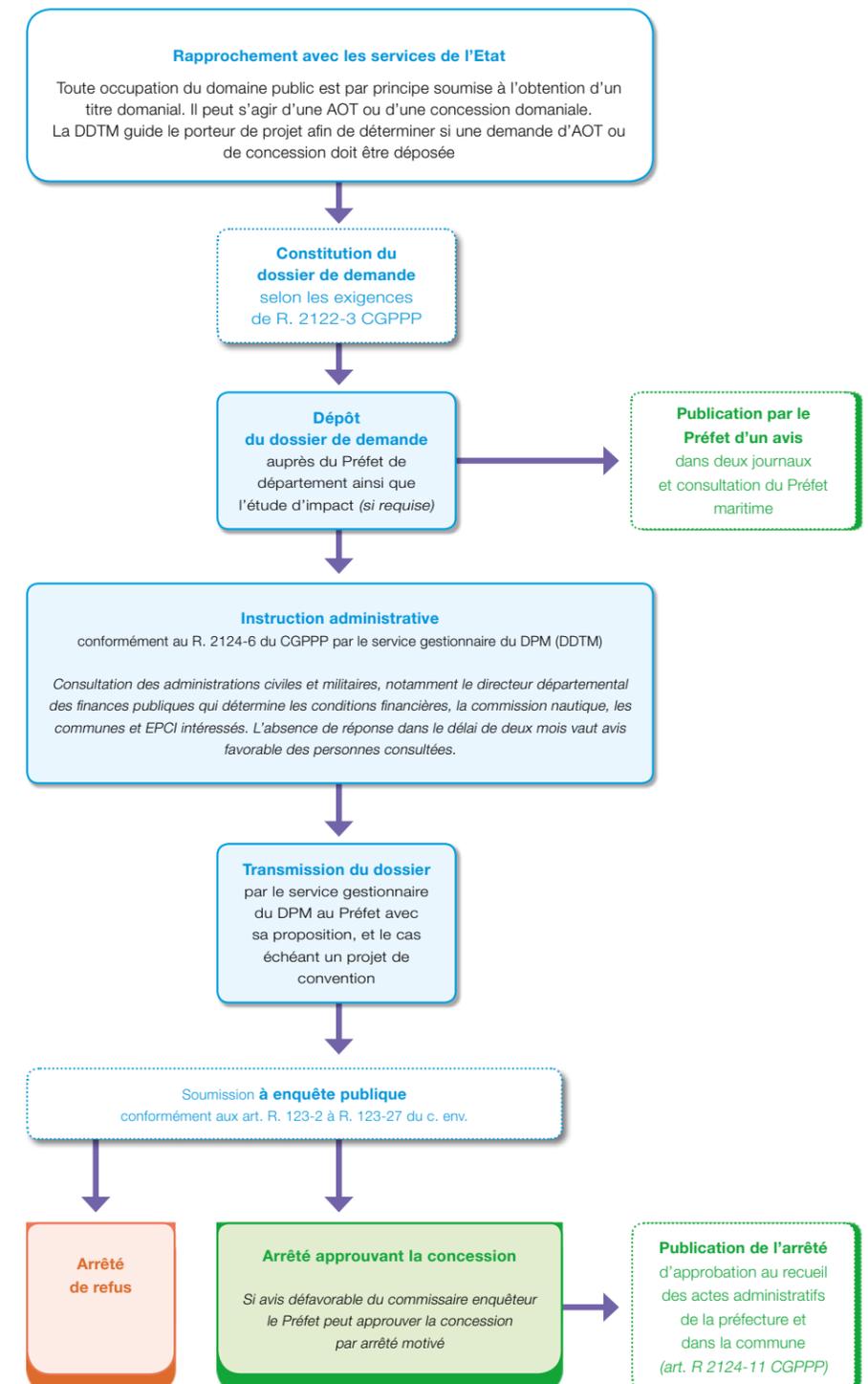
Annexe 3.

Procédure de demande d'autorisation d'occupation temporaire en dehors des ports sur le DPM
(articles R. 2122-1 à R. 2122-8 du CGPPP)



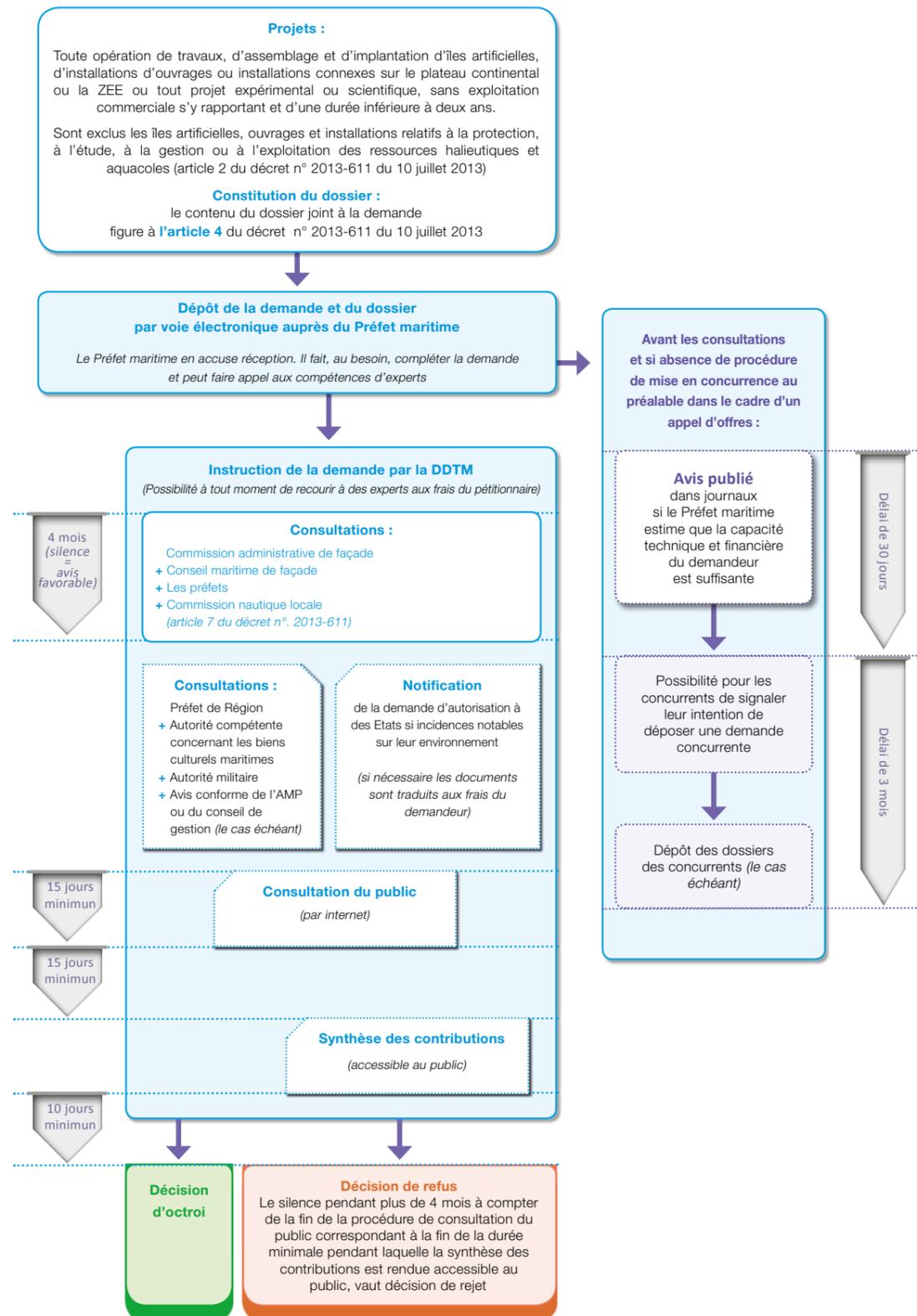
Annexe 4.

Procédure d'octroi de la concession d'utilisation du domaine public maritime hors limites des ports
(articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du CGPPP)



Annexe 5.

Procédure de demande d'autorisation dans la zone économique exclusive
(Décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013)



RESTAUREG

Appui aux porteurs de projets de génie écologique côtier

*Ce guide a pour but de faciliter les démarches réglementaires
des porteurs de projet de génie écologique côtier*

Guide financé par :



Contact

Manon PEDRONI

Chef de projet

Environnement et aménagement du littoral

pedroni@polemermediterranee.com

Guy HERROUIN

Consultant

herrouin@polemermediterranee.com

Julie PERSON

Chargée de Mission

Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

person@polemermediterranee.com

*Dans un souci de respect de l'environnement et pour respecter l'approche développement durable de ce projet,
ce document est imprimé sur du papier recyclé issu de forêt dont la gestion est raisonnée.*